

452 II^e PARTIE. — VOIES POUR ATTAQUER LES JUGEMENTS.
rendu par la Cour d'appel de, le, condamne ledit sieur. . . .
à l'amende consignée (1).

DÉFENSE DEVANT LA CHAMBRE CIVILE.

Le demandeur dépose au greffe l'expédition signifiée de l'arrêt d'admission. Dans les deux mois à dater de l'échéance du délai de l'assignation, l'avocat du défendeur doit fournir son mémoire en défense (1*). Ce mémoire combat les moyens développés par le demandeur; il est déposé au greffe avec production des pièces justificatives, après avoir été signifié à l'avocat adverse.

Si le défendeur ne se présente pas devant la chambre civile dans le délai de l'assignation, le demandeur peut poursuivre un arrêt de défaut, sur le vu d'un certificat de non-production.

Ce certificat est ainsi conçu :

CERTIFICAT COUR DE CASSATION.
de Dépôt n^o. (n^o du greffe),
NON PRODUCTION. Je, soussigné, commis greffier à la Cour de cassation, certifie
— que jusqu'à ce jour il n'a été déposé au greffe de la Cour par le
sieur., aucun mémoire de défense, ni pièces contre le
pourvoi formé par le sieur. (profession, demeure),
C en cassation d'un arrêt rendu entre les parties, par la Cour
d'appel de, le; ledit pourvoi admis par
— arrêt de la Cour, chambre des requêtes, en date du,
notifié audit sieur., défaillant le
En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat.
A Paris, le (Signature.)

Pour être restitué contre le défaut, il faut d'abord dans la requête d'opposition offrir 100 francs à l'avocat du demandeur pour le paiement des frais. Si cet avocat refuse de les recevoir, l'opposant peut consigner, et sur le vu de la quittance, obtenir un arrêt de restitution. Le délai pour signifier cet arrêt au demandeur court du jour de la signification de l'arrêt par défaut (Voyez la formule n^o 454). Il est d'un mois quand l'assignation devant la chambre civile a été donnée à quinzaine; deux mois, quand elle a été donnée à un mois, trois mois, si elle a été donnée à deux mois, et du délai de l'assignation, augmente de six mois pour les colonies. — Le demandeur en restitution ne peut jamais demander les frais occasionnés par sa négligence. L'arrêt de restitution est ainsi conçu :

La Cour, restitue le sieur contre l'arrêt par défaut (2) du,

(1) Dans ce cas, l'amende n'est que de la somme indiquée (180 ou 90 f.), suivant les circonstances (Voy. *supra*, p. 447, note 3).

(1*) Le défendeur qui, après avoir déposé sa requête contenant constitution d'avocat et annoncé sa production, laisse passer le délai sans produire, s'expose à ce que le demandeur prenne contre lui un arrêt de forclusion qui est réputé contradictoire, et

qui rend non recevables les productions qu'il voudrait faire.

D'un autre côté, le demandeur qui, après une signification régulière de l'arrêt d'admission, ne dépose pas l'expédition de cet arrêt au greffe, peut être déclaré forclus après l'expiration des délais à la requête du défendeur qui a déposé et fait signifier ses défenses et l'a sommé de produire (Tarbé, *Introd.*, p. 134).

(2) Devant la Cour de cassation, on ne connaît pas de défaut-congé, de défaut

fait défense au sieur. de faire aucune poursuite et procédure en vertu dudit arrêt, à peine de tous dépens et dommages-intérêts.

456. SIGNIFICATION d'avocat à avocat.

L'an., le, à la requête de M^e, avocat à la Cour de cassation, et du sieur., j'ai., huissier soussigné, audencier à ladite Cour, signifié à M^e, avocat à ladite Cour., et du sieur., copie de la défense ci-dessus, en parlant à.

DÉCOMPTE.

Il est payé aux huissiers audenciers pour ces significations 3 f. 30 c., dont 3 f. 60 c. pour les droits d'enregistrement.

457. ARRÊT de la chambre civile qui rejette le pourvoi.

La Cour, ouï M., conseiller, en son rapport; M^e, avocat du demandeur., et M^e, avocat du défendeur en leurs observations; ensemble, M., avocat général en ses conclusions orales;

Attendu. (motifs);

Par ces motifs, rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de, en date du, par le sieur., condamne ledit sieur. à l'amende (1), à l'indemnité (2) et aux dépens.

458. ARRÊT de la chambre civile qui prononce la cassation.

La Cour., ouï, etc. (comme à la formule précédente).

Vu l'art. (citation du texte de loi); attendu. (motifs);

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu le, par la Cour d'appel de, entre les sieurs., remet les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt, et pour être statué conformément à la loi (ou pour être fait droit au fond), renvoie les parties devant la Cour d'appel de (1*); ordonne la restitution de l'amende; condamne le sieur.

profit joint, ni de défaut contre l'avocat. —

Les affaires par défaut sont jugées avec

la même attention que les affaires con-

tradictaires, après rapport, et le minist-

ère public entendu. Aussi, dans l'espace

de 50 ans, n'y a-t-il eu que deux exem-

ples d'arrêts de rétractation, encore

était-ce en matière de douanes, et de

règlement de juges (Tarbé, *Introd.*,

p. 134).

(1) D'après l'art. 35, tit. 4, 1^{re} partie

du règlement, l'amende, lorsque l'arrêt

du rejet est rendu par la chambre civile,

après l'admission du pourvoi, est double

de celle consignée (360 f. au lieu de 180,

ou 180 au lieu de 90 f.) (DALLOZ,

Rép., 2^e édit, n^o Cassation, n^o 600).

(2) L'indemnité allouée à la partie qui

obtient gain de cause est de 150 f., ou

75 f., suivant que l'arrêt attaqué était

contradictoire, ou par défaut (*Ibid.*).

(1*) L'indication de la Cour de renvoi

ne se fait, en général, qu'en la chambre

du conseil; lors de la prononciation,

la formule est : renvoie devant la Cour

qui sera ultérieurement désignée dans

la chambre du conseil (Tarbé, *Introd.*,

p. 142).

Lorsque la Cour, à laquelle l'affaire a

été envoyée, prononce dans le même sens

que la Cour d'appel dont l'arrêt a été

cassé, sur le pourvoi formé contre ce

second arrêt; la chambre des requêtes

se borne à vérifier si le deuxième arrêt

est attaqué entre les mêmes parties, par

les mêmes moyens que le premier, en cas

d'affirmative, elle admet le pourvoi; la

chambre civile fait les mêmes vérifica-

aux dépens, liquidés à (2)., dit qu'à la diligence du procureur général près la Cour de, le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite Cour d'appel, dont l'arrêt est annulé en marge dudit arrêt.

Remarque. Devant la Cour de cassation les qualités des arrêts ne sont pas l'œuvre des avocats, et par suite, elles ne donnent lieu à aucune signification, c'est le conseiller qui a fait le rapport de l'affaire, qui les rédige; les qualités et le dispositif sont écrits de la main du rapporteur, sur la minute de l'arrêt qui est signée du président, du rapporteur et du greffier (Art. 41, ord. du 15 janvier 1826).

C'est dans cette ordonnance du 15 janvier 1826 que se trouvent toutes les règles relatives au service général de la Cour (art. 1 à 6); à la distribution des affaires (art. 7 à 24); aux audiences (art. 25 à 42); au ministère public (art. 43 à 50); aux congés (art. 51 à 62); aux vacations (art. 63 à 71) et au greffier (art. 72 à 79).

tions, et renvoie aux chambres réunies (Tarbé, *Introd.*, p. 139).

Il en est autrement quand le second arrêt a jugé dans le même sens, mais par d'autres motifs, en substituant une question de fait à une question de droit (*J. Av.*, p. 131, t. 76. — *V. S. al.*, n. 35 et s.). Celui qui a fait annuler un arrêt pour défaut de motifs, ne peut se prévaloir des dispositions de cet arrêt (I, 710, not. 7^o).

En cas de cassation pour contrariété d'arrêts ou de jugements en dernier ressort, rendus par des tribunaux différents (art. 504), l'exécution du premier doit être ordonnée par l'arrêt qui casse le second (Q. 1796).

(2) Le titre 16, 2^e partie du règlement de 1738 traite de la taxe et de la liquidation des dépens, mais les dispositions de ce titre ne sont plus suivies aujourd'hui. — MM. DALLOZ, *Rép.*, 2^e édit., v^o Cassation, p. 19, note a, font remarquer, d'accord avec M. TARBÉ, que : 1^o les dépens sont liquidés par l'arrêt; 2^o cette liquidation est faite par le greffier, et elle n'a jamais donné lieu à aucune observation; il n'y a plus ni déclaration de dépens, ni révision de taxe; 3^o on ne passe aux avocats aucun honoraire, mais de simples déboursés; 4^o ces déboursés consistent d'abord dans les frais de timbre et d'enregistrement, dans les émoluments des huissiers (Voy. *suprà*, formules n^{os} 454 et 456); on alloue ensuite à l'avocat du demandeur, s'il obtient la cassation, par chaque rôle de l'expédition de l'arrêt d'admission, et par chaque rôle de l'expédition de la réplique, s'il y en a une, 1 f. 50 c., droit

de copie compris; on alloue au défendeur qui gagne son procès, la même somme de 1 f. 50 c., par rôle d'expédition des défenses.

La partie qui succombe doit être condamnée aux frais de l'arrêt cassé (enregistrement, expédition, etc.) et aux entiers dépens occasionnés par la procédure devant la Cour suprême. Sous aucun prétexte, alors même qu'elle triomphe en définitive devant la Cour de renvoi, cette partie ne peut être exonérée de ces frais (DALL., *Rép.*, 2^e édit., v^o Cass., n^o 2104, *J. Av.*, t. 73, p. 399, art. 485, § 50, et *Comm. Tarif*, t. 1, *Introduction*, p. 39, n^o 15). A la Cour de cassation seule appartient le droit de statuer sur les dépens faits devant elle (*Comm. Tarif*, t. 1, *Introduction*, p. 41, n^o 16).

Aucun tarif particulier n'est imposé aux avocats près la Cour de cassation. — L'appréciation de leurs honoraires est laissée à leur délicatesse et à leur conscience. Quand il s'élève à ce sujet une discussion entre l'avocat et son client, elle est soumise à la chambre de discipline qui prononce en dernier ressort pour l'avocat; le client ayant toujours le droit de soumettre ses prétentions à la Cour. Il n'est pas d'usage que les avocats se fassent payer à raison de chaque acte de leur ministère, la plaidoirie et les travaux de cabinet n'ont jamais été tarifables et ils ne le seront jamais (*Ibid.*, p. 36, n^{os} 6 et 7).

J'ai donné, *loco citato*, n^{os} 19 et 20, un tableau des droits de greffe perçus devant la Cour suprême, auquel il me suffit de renvoyer.

459. SIGNIFICATION de l'arrêt de la chambre civile d'avocat à avocat.

(Voy. *suprà*, formule n^o 456).

460. SIGNIFICATION de l'arrêt de la chambre civile à partie avec assignation devant la Cour de renvoi.

Cette signification a lieu dans la même forme que celle de l'arrêt d'admission (Voy. *suprà*, formule n^o 454), et l'exploit, au lieu de contenir assignation devant la chambre civile, porte ajournement devant la Cour d'appel qui a été désignée par l'arrêt de cassation.

RÈGLEMENT DE JUGES DEVANT LA COUR DE CASSATION.

(Voy. *suprà*, tit. 4, § 5, formules n^{os} 46 et suiv. et les notes.)

Je n'ai pas à m'occuper ici des cas dans lesquels il y a lieu de se pourvoir en règlement de juges devant la Cour de cassation, mais bien de la forme du pourvoi et de la procédure en cette matière. L'ordonnance du mois d'août 1737 indique les formalités à suivre dans ces circonstances. Le demandeur en règlement de juges présente une requête (dans la forme du pourvoi *suprà*, formule n^o 451) qui doit, à peine de nullité, être signée par un avocat et contenir élection de domicile chez cet avocat, avec déclaration qu'il a charge d'occuper pour le demandeur; on y relate les faits qui donnent lieu au règlement de juges, et on produit à l'appui les assignations devant les tribunaux différents. — L'arrêt de la chambre des requêtes qui intervient ordonne qu'il sera sursis à toutes poursuites ou procédures dans les tribunaux saisis jusqu'après le jugement de l'instance en règlement de juges, à peine de nullité; cet arrêt est signifié au défendeur avec assignation devant la même chambre des requêtes (Voy. *suprà* formule n^o 454).

Si cette signification n'a pas lieu dans les délais fixés par l'art. 8 de la loi du 2 juin 1862, le demandeur demeure déchu de plein droit du bénéfice de l'arrêt d'admission, et il ne peut plus former une nouvelle demande.

La prohibition de faire des actes de poursuite à partir de la signification de l'arrêt d'admission n'empêche pas les actes conservatoires (art. 16 de l'ord.). Les règlements de juges sont instruits et jugés sommairement par la chambre des requêtes (art. 18). La partie qui succombe dans sa demande en règlement de juges, outre les dommages-intérêts auxquels elle peut être condamnée envers la partie adverse (art. 367, C. p. c.), encourt une amende de 300 f., laquelle ne peut être modérée, mais peut être augmentée suivant les circonstances (art. 29). En vertu de cet article, la partie qui succombe doit aussi être condamnée à payer au défendeur la somme de 150 f.

INCIDENTS.

Le titre 7, 2^e partie, du règlement trace la procédure à suivre pour les incidents qui peuvent se produire dans le cours de l'instance, ce qui est très-rare.

RÉCUSATION.

Le règlement de 1738, l'ordonnance de 1667, et quelques dispositions du Code de procédure civile déterminent les règles à suivre en matière de récusation devant la Cour de cassation. — D'après ces textes, les récusations sont formées par une requête en forme de vu d'arrêt (comme celle en pourvoi), art. 1, tit. 2, 2^e partie, du règlement. Mais MM. DALLOZ, *Repertoire*, 2^e édit., v^o Cassation, n^o 1112, déclarent que les dispositions de ce titre sont tombées

en désuétude, et que si une partie a quelques motifs de penser que tel ou tel magistrat de la Cour se trouve, à son égard, dans un des cas d'absentement ou de récusation, elle doit aujourd'hui s'adresser au président de la chambre appelée à connaître de l'affaire.

INTERVENTION.

L'intervention en cassation se forme par requête (comme le pourvoi) qui contient les conclusions des intervenants et sans qu'ils puissent se réserver de les faire connaître après avoir pris communication de l'instance. Cette requête est remise au rapporteur. L'intervention peut avoir lieu à la chambre des requêtes si elle est formée dans le sens du pourvoi. — Elle a lieu devant la chambre civile quand le pourvoi a été admis. — La requête est déposée au greffe (Voy., pour le surplus, le tit. 8, 2^e partie, du réglem. — Voy. aussi *suprà*, p. 222, note 1, *in fine*).

GARANTIE.

Le défendeur peut appeler en cause les garants qui ont été parties dans l'instance sur laquelle est intervenue la décision attaquée devant la Cour de cassation, dans la forme ordinaire, par une assignation (Tarbé, *Introd.*, p. 139; Voy. aussi *suprà*, p. 59, note 4, *in fine*).

FAUX INCIDENT.

La procédure du faux incident devant la Cour de cassation est réglée par les dispositions des ordonnances de 1637 et 1670, et du règlement de 1738, 2^e partie, tit. 10 (Voy. aussi *suprà*, p. 171, note 4).

DÉSISTEMENT.

Devant la chambre des requêtes, le désistement se forme par le ministère de l'avocat du demandeur muni d'un pouvoir spécial et par acte au greffe de la Cour. Après l'arrêt d'admission, quand l'instance est liée avec le défendeur, le désistement a lieu par acte signé de la partie ou de son mandataire et signifié au défendeur, il est alors accepté dans la même forme. S'il n'est pas accepté, la Cour est appelée à statuer sur l'acceptation. — Devant la chambre des requêtes, le désistement n'a pas besoin d'être porté à l'audience, puisqu'il ne peut être l'objet d'une contestation. — Mais l'amende demeure acquise au trésor; telle est, du moins, la jurisprudence formelle des chambres civile et des requêtes, tandis que la chambre criminelle ordonne, en ce cas, la restitution de l'amende (J. Av., t. 76, p. 130, art. 1025 *ter*).

PÉREMPTION.

D'après MM. DALLOZ, Rép., 2^e édit., v^o Cass., n^o 1113, la péremption ne peut atteindre l'instance engagée devant la Cour de cassation, mais elle reprend son empire après l'arrêt qui casse et renvoie devant une autre Cour. La prescription, au contraire, peut être invoquée devant la chambre civile. Telle est aussi mon opinion (Voy. *suprà*, p. 215, note 5).

DÉSARREUR.

Le titre 9, 2^e partie, du règlement, est encore applicable au désaveu des avocats. — Voy. DALLOZ, loco citato, n^o 1093, et *suprà*, p. 206, note 10.

EFFETS DE LA CASSATION.

L'arrêt de rejet a pour effet de maintenir à la décision attaquée toute son autorité et de lui donner la force de la chose irrévocablement jugée. Les arrêts de cassation ont des effets plus ou moins étendus, suivant que le pourvoi portait sur la totalité ou sur certains chefs seulement de la déci-

sion rendue en dernier ressort. — Tous les chefs cassés sont mis à néant; c'est comme s'ils n'avaient jamais été l'objet d'aucune décision; l'exécution dont ils étaient susceptibles, et qui a été poursuivie, est rétractée, et les sommes payées doivent être restituées (1).

Tout ce qui est la conséquence de l'arrêt cassé tombe avec l'arrêt lui-même, tandis que la procédure antérieure demeure debout pour être parfaite devant la Cour de renvoi.

Tels sont les principes généraux qui peuvent être invoqués dans l'innombrable variété des espèces (2).

ATTRIBUTIONS DU TRIBUNAL OU DE LA COUR DE RENVOI.

Il y a corrélation entre les effets de la cassation et les pouvoirs des juges

(1) L'avoué qui a touché ses dépens en vertu de la distraction prononcée par un arrêt n'est pas tenu de les restituer lorsque l'arrêt est cassé (J. Av., t. 73, p. 19, art. 326 *bis*).

Le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif, on ne peut faire résulter un acquiescement à l'arrêt de la conduite de la partie qui, pressée par les poursuites de son adversaire, a satisfait à la condamnation. Mais la partie qui prévient les poursuites en exécutant l'arrêt sans réserve, acquiesce à cet arrêt, tandis qu'elle conserve le droit de se pourvoir quand elle n'a exécuté que sous réserves de pourvoi. Malgré cette réserve, la partie qui exécute peut exiger la remise des titres et la mainlevée des inscriptions ou saisies qui précèdent du titre jugé valable (J. Av., t. 74, p. 504 et 511, art. 758 et 758 *bis*). — S'il intervient un arrêt de cassation, quels seront alors ses effets? La partie qui a reçu le paiement peut-elle refuser la restitution, si l'adversaire ne lui rend pas, avec les titres, toutes ses sûretés hypothécaires? Sans doute, pour obtenir la restitution de la somme, il faudra rendre les titres et la créance hypothécaire, mais faudra-t-il, en outre, procurer au créancier le rang hypothécaire qu'il avait à l'époque du paiement? Cette difficulté ne peut se présenter qu'autant que, dans l'intervalle du paiement à la cassation, des hypothèques ont été consenties à des tiers. — Il est évident que, dans ce cas, ces tiers qui ont pris hypothèque à une époque où l'inscription du créancier, qui avait obtenu l'arrêt cassé, n'existait plus, ne sauraient être primés par cette inscription. — Il y a donc impossibilité de réintégrer ce

créancier dans son rang hypothécaire: il l'a perdu, non pas par la faute du débiteur, mais en vertu des dispositions de la loi. — Il ne peut être admis à conserver la somme en invoquant cette circonstance. La seule obligation du prétendu débiteur consiste à rendre les pièces et la créance. — Le droit de rétention de la somme reçue ne peut être exercé par le créancier qu'autant qu'il y a refus de rendre les titres, ou que l'immeuble hypothéqué a été aliéné (*Ibid.*, Dissertation de M. ACH. MORIN).

Les intérêts des sommes à restituer en vertu de la cassation, sont dus du jour de l'assignation devant la chambre civile (J. Av., t. 76, p. 130, art. 1025 *ter*).

(2) La cassation d'un arrêt entraîne la nullité de tous les arrêts rendus en exécution de l'arrêt cassé, et si, par l'effet de la cassation, une décision antérieure acquiert l'autorité de la chose jugée, tous les jugements ou arrêts rendus après la décision cassée doivent être annulés pour violation des art. 1350 et 1351, C. c. (J. Av., t. 72, p. 429, art. 201, § 3).

La cassation d'un arrêt qui avait admis une inscription de faux entraîne celle des arrêts postérieurs qui ont déclaré fausses les pièces incriminées (J. Av., t. 73, p. 402, art. 485, § 60).

Les arrêts postérieurs à l'arrêt cassé sont nuls, alors même qu'on n'a pris contre eux aucune voie de recours (J. Av., t. 76, p. 130, art. 1025 *ter*).

La cassation d'un arrêt dans toutes ses dispositions, doit, malgré la généralité de ce dispositif, être restreinte aux seules parties de l'arrêt attaquées devant la Cour (*Ibid.*).

auxquels la connaissance du fond est renvoyée. Ce que la cassation embrasse, et là où elle s'arrête, doit être exactement observé pour le renvoi. Aux termes des art. 20, 21 (loi du 27 novembre 1790) et 24 (loi du 2 brumaire an 4), on distingue si c'est la procédure ou si c'est la décision qui a été cassée. Dans le premier cas, la procédure est reprise à partir du dernier acte valable; dans le second, on procède au nouveau jugement sur les moyens du fond, et sans aucune forme de procédure.

La Cour saisie est substituée à celle dont l'arrêt a été cassé; elle est appelée à statuer sur la demande principale dans son intégralité, et sur tous les incidents qui s'y rattachent (1).

Les juges investis du droit de prononcer par un premier renvoi ne sont pas tenus d'adopter la doctrine de la Cour suprême; mais, après deux cassations, la troisième Cour cesse d'être libre de juger selon sa volonté ou ses lumières. Elle doit se conformer sur le point de droit, tel qu'il a été fixé par le second arrêt de cassation, à la doctrine de la Cour régulatrice. Ce second arrêt est un ARRÊT-LOI (loi du 1^{er} avril 1837) (2).

(1) Une partie n'est pas admissible à proposer devant le tribunal de renvoi la nullité d'exploit qui avait été couverte par la comparution devant le tribunal dont le jugement a été cassé (*J. Av.*, t. 74, p. 446, art. 739).

L'intimé peut former devant la Cour de renvoi un appel incident qu'il n'avait pas élevé devant la Cour dont l'arrêt a été cassé (*Ibid.*, p. 257, art. 663, § 50, et *suprà*, formule n^o 404).

Lorsqu'un arrêt est cassé avec renvoi devant une autre Cour, la cause doit être jugée sans nouvelle instruction; par suite, les requêtes en défense significées par les avoués sont frustratoires et ne doivent pas passer en taxe (*Ibid.*, t. 76, p. 88. — *V. S. al.*, v^o *Cassat.*, n. 33, 36).
Devant la Cour de renvoi, les parties peuvent, par un simple acte, et non par écritures grossoyées, modifier leurs conclusions (*Ibid.*).

A la Cour de cassation seule appartient l'interprétation de ses arrêts, et cette interprétation peut être poursuivie par voie de citation directe devant la chambre civile, sans qu'il soit nécessaire que la Cour de renvoi l'ait provoquée (*Ibid.*, p. 132, art. 1025 *ter*).

La Cour de renvoi, investie du jugement d'une affaire dont les parties ne sont pas domiciliées dans son ressort, n'a pas le droit de déléguer un de ses membres, assisté d'un de ses greffiers, pour interroger une des parties dans une ville située hors de ce ressort (*Ibid.*, t. 74, p. 417, art. 729).

Cette Cour est radicalement incompétente pour connaître de l'appel d'un jugement rendu sur une difficulté d'exécution de son arrêt par un tribunal qui n'est pas situé dans son ressort (*Ibid.*, t. 75, p. 268, art. 867).

(2) La seconde Cour de renvoi qui déclare, dans son arrêt, qu'elle aurait réformé le jugement qui lui est déféré, si l'arrêt de la Cour de cassation qui doit recevoir une exécution forcée, n'existait pas, commet un excès de pouvoir et viole la loi de 1837 (*Ibid.*, t. 72, p. 503, art. 239).

La loi du 27 ventôse an 8, pour faciliter à la Cour de cassation l'accomplissement de sa mission, c'est-à-dire le respect de la loi et l'unité de jurisprudence, indique la voie qu'il faut suivre pour faire tomber, dans l'intérêt de la loi, les décisions judiciaires qui en contiennent une violation ou une fausse application (art. 88), et celles qui sont entachées d'excès de pouvoir. Le pourvoi dans l'intérêt de la loi n'est admissible qu'autant qu'il s'agit d'un jugement en dernier ressort (ou arrêt), et que le délai du recours est expiré. — La cassation prononcée ne profite pas aux parties qui ne peuvent s'en prévaloir.

L'annulation pour excès de pouvoir (art. 80) peut être provoquée directement par le Gouvernement avant l'expiration du délai de recours, et sans préjudice du droit des parties. — C'est la chambre des requêtes qui la prononce. — Cette annulation atteint non pas seu-

TROISIÈME PARTIE.

VOIES D'EXÉCUTION.

Sommaire.

CHAPITRE PREMIER. — Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes. — CHAPITRE DEUXIÈME. — Voies ordinaires d'exécution. — TITRE PREMIER. — Voies ordinaires simples. — I. Liquidation de dommages-intérêts. — II. Liquidation de fruits. — III. Réception de caution. — IV. Offres réelles et consignation. — TITRE DEUXIÈME. — Voies ordinaires complexes. — I. Saisie-exécution. — II. Saisie-brandon. — III. Saisie-gagerie et saisie foraine. — IV. Saisie-revendication. — V. Saisie-arrêt ou opposition. — VI. Saisie de rentes. — VII. Saisie immobilière. — CHAPITRE TROISIÈME. — Voie extraordinaire. — TITRE UNIQUE. — Emprisonnement.

CHAPITRE PREMIER.

RÈGLES GÉNÉRALES SUR L'EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS ET ACTES.

461. INTITULÉ qui doit précéder et MANDEMENT qui doit terminer les jugements et actes pour qu'ils soient exécutoires (1).

CODE Pr. civ., art. 545. — [CARRÉ, L. p. c., t. 4, p. 489; — Arrêté du ministre de la justice du 13 mars 1848. — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 95.]

INTITULÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

MANDEMENT.

En conséquence, le Président de la République française mande et ordonne, etc. (*Voy. suprà*, formule n^o 316).

Remarque. — Avant la loi du 3 mars 1849, les décisions et contraintes admi-

lement les jugements (c'est-à-dire les décisions qui vident des contestations entre parties), mais encore tous les actes émanés du juge. — Les arrêts rendus en cette matière sont, d'après la jurisprudence de la chambre des requêtes, des lois que tous les tribunaux de France doivent respecter. J'ai examiné cette doctrine dans mes observations sur un arrêt qui a décidé que, lorsque la Cour de cassation a annulé pour excès de pouvoir la délibération d'un tribunal civil qui, jugeant commercialement, a refusé de considérer le procureur impérial comme faisant partie du tribunal, ce tribunal ne peut plus persister dans son refus. S'il admet le procureur de la

à conclure, mais en protestant dans les motifs de sa nouvelle délibération contre la doctrine de la Cour suprême, il commet un nouvel excès de pouvoir (*Ibid.*, t. 76, p. 552, art. 1164).

(1) L'art. 3 du décret du 2 sept. 1871 (*J. Av.*, t. 96, p. 250, art. 1922), qui détermine la nouvelle formule exécutoire, veut que les grosses de titres délivrées avant le 6 sept. 1870 soient, préalablement à l'exécution, présentées aux greffiers des Cours et tribunaux, pour les arrêts et jugements, ou à un notaire pour les actes, afin d'ajouter la formule nouvelle à celles dont elles étaient précédemment revêtues; additions qui, du reste, doivent être faites sans frais